

D0148

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
Artibat

Valable pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017

AVIVA assurances
Par l'intermédiaire de
M OLMICCIA JEAN-MARIE
Agent Général
RÉSIDENCE CHATEAU SEC
10 TRAVERSE DE LA GAYE
13009 MARSEILLE
Tél : 04 91 26 09 09
olmiccia-jm@aviva-assurances.com
Immatriculation ORIAS : 07009737
www.orias.fr

EURL CAP TOITURES
31 Bd Saint-Jean
13010 MARSEILLE 10

La société AVIVA certifie que EURL CAP TOITURES , immatriculé(e) sous le n° 414545392, est titulaire d'un contrat en vigueur n° 74882754 accordant les garanties visées ci-après pour les activités suivantes, **à l'exclusion de toute autre**, exercées par l'Assuré lui-même ou par ses sous-traitants dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance et afférentes à **des travaux de construction** :

A801 – Plâtrerie – Staff – Stuc – Gypserie

Réalisation de plâtrerie en intérieur, cloisonnement, faux plafonds à base de plâtre et plafonds suspendus.

Cette activité comprend les travaux de :

- doublage thermique ou acoustique intérieur,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

Cette activité comprend les travaux de accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intégrées aux cloisons.

Hors pose et raccordement d'inserts ou de foyers fermés et habillage de hotte.

C801 – Charpente et structure en bois jusqu'à 12 mètres entre appuis

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois jusqu'à 12 mètres entre appuis, **hors façades-rideaux, chalets en bois massif empilé et maisons à ossature bois.**

Cette activité comprend les travaux de :

- planchers et parquets,
- traitement préventif des bois,
- mise en œuvre des matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers,
- bardage d'une hauteur maximale de 15 mètres,
- escaliers et garde corps bois.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature, **hors pose de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques,**
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente.
- pose de conduits de fumées métalliques et de sorties de toits – gamme domestique **à l'exception de tout raccordement au foyer.**

Les activités de CONSTRUCTEUR DE MAISONS INDIVIDUELLES (articles L231-1 et L232-1 du code de la construction et de l'Habitation) SONT EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES DU CONTRAT.

C802 – Couverture

Réalisation de couverture, vêlage, vêtue, en tous matériaux y compris par bardeau bitumé, **hors couvertures en chaume, lauze, bardeaux bois, structures textiles et de l'étanchéité des toitures terrasses ainsi que le traitement de toiture : protection hydrofuge et rénovation par peinture.**

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- raccords d'étanchéité : solins,
- pose de châssis de toit, y compris exutoires en toiture
- pose de panneaux solaires **hors raccordements électriques et production d'énergie.**
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- traitement de la couverture limité au démoussage,
- bardage à partir de matériaux de couverture d'une hauteur maximale de 15 mètres.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :

de pose d'éléments simples de charpente (pannes, chevrons et liteaux), **ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriqué dans l'industrie.**

- pose de conduits de fumées métalliques et de sorties de toits – gamme domestique à l'exception de tout **raccordement au foyer.**

C812 – Couvertures sèches

Couvertures sèches (métaux, bacs acier).

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- pose de châssis de toit, y compris exutoires en toiture,
- pose de panneaux solaires **hors raccordements électriques et production d'énergie.**
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- pose d'éléments simples de charpente (pannes, chevrons et liteaux), ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, **et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,**
- raccords d'étanchéité : solins,
- bardage métallique d'une hauteur maximale de 15 mètres,
- pose de conduits de fumées métalliques et de sorties de toits – gamme domestique à l'exception de tout **raccordement au foyer.**

M801 – Maçonnerie et béton armé

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué, **hors précontrainte in situ**, en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierres naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, **hors bassin, piscine, fosse à lisier et silo**, par toutes les techniques de maçonnerie de coulage, hourdage, **hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé.**

Cette activité comprend les travaux :

- terrassement, drainage et canalisations enterrées,
- VRD,
- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- briquetage, pavage,
- dallage suivant le DTU 13.3 **dont la superficie est inférieure à 500 m²**, chape,
- fondations **autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches et toutes autres techniques visées au DTU 13.2 et hors fondations d'éoliennes,**
- murs de soutènement d'une hauteur maximale de 2,50 mètres et d'une longueur de 10 mètres, **ne supportant ni remblais de voies ferrées, ni soubassement routier,**
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- mise en œuvre d'un traitement physique ou physico-chimique préventif anti-termite objet d'une certification CTB-P+ en cours de validité,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies,

- démolition, déconstruction d'ouvrages par des moyens manuels ou mécaniques de bâtiments comportant au plus 3 niveaux (R+2) **hors explosifs, décontamination et intervention sur des matériaux contenant de l'amiante.**
- démolition par carottage ou sciage, créations d'ouvertures limitées à 2,5 mètres de largeur dans des bâtiments de 3 niveaux maximum (10 mètres de hauteur maximale),
- pose d' huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente (pannes, chevrons et liteaux), **ne comportant ni entaille, ni assemblage**, et scellés directement à la maçonnerie, **et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie**,
- plâtrerie,
- calfeutrement de joints.

Et les travaux maçonnés suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers ouverts à usage domestique **hors four et cheminée industriels, foyers fermés, inserts et ramonage**,
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Les activités de CONSTRUCTEUR DE MAISONS INDIVIDUELLES (articles L231-1 et L232-1 du code de la construction et de l'Habitation) SONT EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES DU CONTRAT.

M802 – Enduits liants hydrauliques

Enduits liants hydrauliques, y compris préparation et nettoyage du support et les reprises ponctuelles de maçonnerie.

P801 – Plomberie – Installations sanitaires

Réalisation d'installations de sanitaires, de plomberie (production d'eau chaude, distribution et d'évacuation) et de réseaux domestiques de gaz, **hors fluide à destination professionnelle ou techniques de géothermie, systèmes solaires thermiques, chapes de protection des installations de chauffage et sprinklers.**

Cette activité comprend les travaux de calorifugeage.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- raccordement électrique du matériel.
- réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales et solins,
- robinets d'incendie Armé (R.I.A.) et colonnes sèches.
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

S830 : Travaux curatifs des charpentes

S899 : S815 Etanchéité de toiture, terrasses et plancher intérieur limité à 300 m² par chantier.
S825 Lanterneaux

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, pour les garanties de Responsabilité Décennale obligatoire et complémentaire du sous-traitant.
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances, pour les autres garanties de responsabilité.

- aux travaux réalisés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour la garantie Responsabilité Civile Décennale obligatoire.

aux dommages survenus en **France métropolitaine**, pour les garanties complémentaires de responsabilité civile décennale.

- aux dommages survenus en **France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre** pour les garanties RC Exploitation et Après Livraison des travaux
au **MONDE ENTIER**, au titre de missions temporaires à l'étranger *pour moins de trois mois et pour les seuls litiges relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasques* pour la garantie RC Exploitation

- aux chantiers dont le **coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **10 000 000 EUR**.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant, **à la date de début de leur exécution**, à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité,
 - d'un document édité par les Pouvoirs Publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés des Travaux Publics),
 - d'un Cahier des Charges visé favorablement par un contrôleur technique agréé et en cours de validité.

- aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel (Cf définition en annexe).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

1) Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Garanties accordées

Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie s'applique, y compris lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée en qualité de sous-traitant, dans les mêmes conditions que le locateur d'ouvrage titulaire du marché dont la responsabilité est recherchée sur le fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

Elle s'applique aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **10 000 000 EUR HT (Travaux et honoraires compris)**.

Au-delà de ce montant, qui conditionne l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la règle proportionnelle visées à l'article L.121-5 du Code des assurances.

Responsabilité civile exploitation et après livraison des travaux

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assurée peut encourir en raison des dommages causés aux tiers, avant ou après livraison des travaux, **à l'exclusion des dommages relevant de responsabilités visées aux articles 1792 et suivants du Code civil.**

Dispositions diverses

Clauses particulières

franchises:RCD: 10 % MINI 800 EUR MAXI 3 500 EUR RCT: 10% MINI 800 EUR MAXI 3 500 EUR

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité de la présente attestation.

Fait à MARSEILLE, le 5 Janvier 2017

Pour la Société
Votre Agent Général

Annexe Travaux à caractère exceptionnel

Travaux à caractère exceptionnel :

Sont considérés comme *travaux présentant un caractère exceptionnel* ceux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et de construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

| | | | | |
|--|-----------------|--|-----------------------------|--|
| Grande portée | | | | Qualifications Qualibat / FNTF correspondantes de technicité confirmée |
| Portée (entre axes des appuis) Supérieure à | | | Porte à faux Supérieur à | |
| Bois | poutres arcs | 60 mètres 100 mètres | 20 mètres 20 mètres | |
| Béton | poutres arcs | 80 mètres 120 mètres | 20 mètres 20 mètres | |
| Acier | poutres arcs | 80 mètres 120 mètres | 25 mètres 25 mètres | |
| Grande hauteur hors sol | | | | |
| Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) Supérieure à | | | | |
| Hall sans plancher intermédiaire | | | 40 mètres | |
| Ouvrage à étages | | | 70 mètres | |
| Réservoir | | | 60 mètres | |
| Gazomètre | | | 60 mètres | |
| Réfrigérant | | | 110 mètres | |
| Tour hertzienne | | | 100 mètres | |
| Cheminées des ouvrages de construction | | | 120 mètres | |
| Grande longueur | | | | |
| Tunnel et galerie forés dans le sol | | | | |
| d'une section brute de percement supérieure à 80 mètres | | d'une longueur totale supérieure à 2 000 mètres | | |
| Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres | | | | |
| Grande profondeur des parties enterrées | | | | |
| Parties enterrées dont la hauteur (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres | | | | |
| Grande hauteur des fondations | | | | |
| Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage | | | | |
| Grande capacité | | | | |
| Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m ³ Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m ³ Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m ³ Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m ³ Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m ³ | | | | |

Les travaux répondant à la définition de *travaux de caractère exceptionnel* doivent :

- être exécutés par des entreprises titulaires des qualifications Qualibat ou des qualifications FNTF pour les entreprises de génie civil, correspondantes à la nature desdits travaux et de technicité confirmée au minimum, à la date de passation du marché,
- faire l'objet d'un contrôle technique portant au minimum sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert ainsi que des éléments indissociablement liés au sens de l'article 1792-2 du Code civil.